

Agence de l'environnement et du Climat	2 JUIN 2008
Environnement	- 3 JUIN 2008
2170	2170



REPUBLIQUE FRANÇAISE

457

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel
N° 6034-2- 1366/DENV/BEI/v1

Nouméa, le

12 MAR. 2008

Notifié(e) à l'intéressé(e) le:
Le Chef du service de la Prévention
des Pollutions et des Risques



RECEPISSÉ

de déclaration d'une installation classée

**Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'environnement,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 25 juillet 2007, la déclaration de la station service Shell La Foa présentée par la société Central Equipment.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

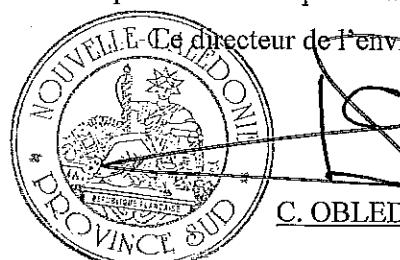
Rub	Désignation	Capacités	Seuils	Rég	Soumis aux dispositions de
1432	Dépôt de liquides inflammables	$Q_e = 24 m^3$	$5 < Q_e (m^3) \leq 100$	D	l'arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
1434	Distribution de liquides inflammables	$D_e = 6 m^3/h$	$1 < D_e (m^3/h) \leq 20$	D	l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 141.4 m^2$	$50 < S (m^2) \leq 1000$	D	l'arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986
1412 - 1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 572 kg$	$Q \leq 1 \text{ tonne}$	NC	l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986

Rub : rubrique – Rég : régime de classement – D : déclaration – NC : non classable – Q_e : quantité équivalente – D_e : débit équivalent – S : surface d'atelier

Le gérant de la station service Shell La Foa est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables à son exploitation.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 29 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 37, tout changement d'exploitant doit être déclaré au Président de l'assemblée de la province Sud le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation par le nouvel exploitant.



Copie : - Mairie de La Foa
- DENV/BEI
- IIC/DIMENC
- SSP